

COMMUNE DE GRUST (HAUTES-PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCEDURE



Projet de P.L.U. arrêté le 14/04/2023
Enquête publique du 08/04/2024 au 08/05/2024
P.L.U. approuvé le 19/06/2025

GRUST - COMMUNE

Séance du 19 juin 2025

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 13/06/2025

dix-neuf juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Fabrice DAVID

Présents : 5

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Monsieur Nicolas BOURNAY, Madame Denise CASTAGNE, Monsieur Fabrice DAVID, Monsieur Thierry DECON, Madame Anne-Marie FOURNOU

Représentés : Monsieur Nicolas BEREJNY représenté par Monsieur Fabrice DAVID, Madame Catherine BRASSART représentée par Monsieur Nicolas BOURNAY

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Anne-Marie FOURNOU

Objet: Approbation du PLU - DE_2025_042

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L101-3, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération de l'organe délibérant (mairie de Grust) en date du 24/11/2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil communautaire CCPVG en date du 02/02/2023 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial de Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu le débat du 16/09/2022 en conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2023 ayant arrêté le projet d'élaboration du P.L.U. et tiré le bilan de la concertation,

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de P.L.U. arrêté (articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable avec réserves et recommandations de la part de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (21/08/2023)
- Un avis favorable de la part de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (19/09/2023)
- Quelques remarques de la part de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (14/08/2023)
- Un avis favorable de la part du Parc National des Pyrénées (08/08/2023)
- Un courrier sans aucune observation particulière de la part du Conseil Départemental (28/07/2023)

- Un courrier sans remarques de la part de la Chambre de Commerces et de l'Industrie (13/07/2023)
- Quelques recommandations de la part de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (28/08/2023)
- Une dérogation Préfectorale au principe de constructibilité Limitée accordé par arrêté préfectoral le 29/12/2023

Le détail de ces avis est annexé à la présente délibération.

Vu la décision n°E23000096/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 14 décembre 2023 désignant Mme CRAVERO Bernadette, en qualité de commissaire enquêteur et Mr FALLIERO Christian en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté du maire en date du 8 mars 2024 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal, du 08/04/2024 au 08/05/2024,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/04/2024 à 9h00 au 08/05/2024 à 18h00, à la mairie de GRUST, sous l'autorité de Mme CRAVERO, commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 7 juin 2024, affichant les conclusions suivantes :

- Réserve unique concernant la constructibilité de la parcelle A913 en zone Ub (étroitesse de la voie d'accès – accès secours)
- Recommandation 1 : densifier davantage la zone 1AU OU supprimer l'emplacement réservé pour création de l'espace public afin de permettre la constructibilité de 2 maisons.
- Recommandation 2 : imposer des arrêts de neige sur toiture pour les nouvelles constructions ou les réfections de toitures.

De plus, la mairie souhaite également rappeler l'observation « b » indiqué dans le chapitre 5 du rapport du commissaire enquêteur : en effet, il est indiqué qu'il n'est pas exclu de réexaminer la répartition de la zone "Ub" au sud de la salle des fêtes pour éviter un talus.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du P.L.U. et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) et aux remarques formulées durant l'enquête publique, la commune décide d'apporter des compléments et corrections mineures aux différentes pièces composant le P.L.U. qui sont intégrées au Plan Local d'Urbanisme dans sa version à approuver.

Plus spécifiquement, les réponses concernant les principales remarques sont les suivantes :

- Ajout de prescriptions « Eléments à protéger pour des motifs écologiques » et « zones humides » sur les secteurs des STECAL afin de traduire réglementaire les expertises écologiques menées lors de l'évaluation environnementale.
- Diminution de la surface de la parcelle A913 ; En effet, son accès est très étroit et en impasse. Le SDIS a été reconsulté (consulté lors des avis PPA mais courrier resté sans réponse) et à confirmer la possibilité d'urbaniser cette parcelle avec 1 seul logement maximum. La zone a donc été réduite en surface afin de ne permettre la construction de seulement un seul logement.

- Suppression de l'emplacement réservé au cœur de village permettant la création d'un espace public : suite aux différentes interventions lors de l'enquête publique, la mairie a décidé de supprimer cet ER et de permettre ainsi la construction de 2 à 3 logements minimum sur cette parcelle en cœur de village.
- Ajout de la notion « arrêt de neige » dans le règlement écrit.
- Un zoom sur le zonage ARRET/APPROBATION est disponible en annexe de cette délibération.

-

Considérant que les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à apporter des modifications au projet du PLU arrêté sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du projet de PLU de la commune de Grust ;

Considérant que suite à cette procédure, le PLU de Grust a été approuvé par le Conseil Municipal le 13/12/2024 ;

Considérant que suite à cette approbation, le contrôle de légalité a rédigé un courrier en date du 18/02/2025 demandant à la commune de retirer sa délibération d'approbation en raison de l'illégalité du document. Une réponse aux différents points évoqués dans ce courrier est jointe à la présente délibération.

Considérant que par délibération du 20/03/2025, le conseil municipal de Grust a décidé de retirer la délibération d'approbation du PLU du 13/12/2024 ;

Suite à l'avis favorable de la CDNPS en date du 23/05/2025 conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (étude de discontinuité).

-

Considérant que ce sont dans ces circonstances que le conseil municipal de Grust est appelé à approuver une nouvelle fois le PLU de la commune de Grust ;

Considérant que le dossier de PLU modifié, est annexé à la présente délibération et comporte le rapport de présentation, le résumé non technique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement graphique et le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les annexes (dont l'étude de discontinuité) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté de la commune de Grust telles qu'exposées ci-dessus,
- D'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente,
- De transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier complet du PLU de la commune de GRUST.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la

- prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
 - après la publication du PLU de la commune de GRUST sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de GRUST aux jours et heures habituels d'ouverture.

Secrétaire de séance
Anne-Marie FOURNOU

Fait et délibéré le 19 juin 2025
Fabrice DAVID
Maire de GRUST



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 08 / 07 / 2025
et publié ou notifié
le 08 / 07 / 2025

ANNEXE

DELIBERATION D'APPROBATION en date du 19/06/2025

Dans le cadre du contrôle de légalité faisant suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 13/12/2024, un courrier du contrôle de légalité a été reçu le 18/02/2025. Ce courrier reprend les réserves et recommandations émises par l'état lors de la consultation des personnes publiques associées en date du 21/08/2023 et demande à la collectivité de retirer la délibération d'approbation du PLU pour cause d'illégalité.

La délibération du 20/03/2025 confirme le retrait de la délibération d'approbation du PLU de Grust en date du 13/12/2025.

En réponse à ce courrier, les points suivants sont développés :

- **Absence de justification de certaines dispositions du règlement graphique :**

Cette réserve concerne la parcelle A913p.

A noter que dans l'avis de l'état du 21/08/2023, il est bien indiqué que la parcelle se situe au-delà de l'enveloppe urbaine, comme les autres secteurs ouverts à l'urbanisation d'ailleurs, mais il n'est pas fait mention de la nécessité de réaliser une étude de discontinuité pour cette parcelle.

A noter également que cette parcelle a fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée (PUL car SCoT non encore applicable au moment de l'arrêt du PLU) : cette dérogation a été accordée par le Préfet le 29/12/2023 sans aucune mention de la nécessité de réaliser une étude de discontinuité.

Enfin, concernant la notion de discontinuité, le code de l'urbanisme mais aussi la jurisprudence précise certains points :

- L'article L122-5-1 du Code de l'urbanisme indique que la discontinuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.
- Et la jurisprudence précise qu'elle peut être appréciée au regard des constructions existantes (proximité) mais aussi de l'orientation de développement du bourg, de l'utilisation actuelle du terrain, ...

Le terrain concerné est encadré par des constructions à moins de 30 m (une habitation au sud-ouest, du même côté du chemin d'accès et l'église au nord-est). Il se situe au même niveau (courbe de niveau) que la construction au sud-ouest et est actuellement utilisé comme « jardin » du gîte situé au-dessus (fil à linge, rangement bois, ...). Le chemin d'accès n'est pas une route structurante pour le village mais plutôt un cheminement piéton (voie étroite en impasse). L'urbanisation à l'est du bourg est une orientation forte du développement du village en cohérence avec l'urbanisation de la partie haute de la parcelle A903 (qui d'ailleurs observe les mêmes conditions en termes de voirie : séparée par une voirie étroite en impasse mais qui n'a pas fait l'objet de la même remarque de votre part).

Conformément à la demande du Préfet, cette parcelle a donc fait l'objet d'une étude de discontinuité (L.122-7 du Code de l'Urbanisme) et a reçu un avis favorable de la CDNPS en date du 23/05/2025.

- **Absence de justification concernant la présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) « At »**

Le courrier comporte une erreur : il s'agit de zones « Nt ».

Dans l'avis de l'état du 21/08/2023, il est indiqué qu'en « fonction des projets envisagés, ces zones se situant en discontinuité des parties urbanisées, elles devront **éventuellement** faire l'objet d'une étude spécifique justifiant l'urbanisation en discontinuité ».

Cet avis reste donc flou sur l'obligation ou non de réaliser une telle étude. A noter que le zonage en STECAL (et non en zone urbaine) a été demandé par les services de la DDT au moment de la réunion de présentation du projet aux PPA.

NT1 : il s'agit du lieudit « Aulian », accueil principal de la station de Luz-Ardiden. Les limites du STECAL correspondent strictement à l'utilisation actuelle du site : bâtiments + parkings. L'objectif est de permettre le réaménagement de ce lieu sans aucune consommation foncière supplémentaire (tout étant déjà artificialisé).

NT2 : il s'agit du lieudit « Bederet », accueil secondaire de la station de Luz-Ardiden. Les limites du STECAL correspondent au chalet de vente de forfait actuel et à un bâtiment ancien (stockage + salle hors sac) en contre-bas. L'objectif à court terme serait à minima de pouvoir agrandir le chalet d'accueil. L'extension mesurée n'est pas possible car sa surface actuelle est très réduite (moins de 50 m²). L'objectif est de permettre l'agrandissement éventuel du chalet d'accueil existant pour un maximum de 100 m² d'emprise au sol.

Pour les STECAL **NT3** (bâtiment de stockage sur les pistes), **NT4** (restaurant d'altitude) et **NT5** (grange foraine pour projet de musée de la géologie), le règlement permet uniquement les extensions des bâtiments existants, sans constructions nouvelles...

Conformément à la demande du Préfet, ces STECAL ont donc fait l'objet d'une étude de discontinuité (L.122-7 du Code de l'Urbanisme) et ont reçu un avis favorable de la CDNPS en date du 23/05/2025.

- **Incohérence constatée entre le PLU et le SCOT en matière de logements**

Dans le DOO du SCoT, la commune de Grust fait partie du groupe des villages du « Pays Toys », soit pour 10 villages, les objectifs annoncés suivants :

- Horizon 2022-2032 : + 50 résidences principales

- Horizon 2032-2042 : + 50 résidences principales

Le SCoT Pyrénées Vallée des Gaves ne propose pas de clé de répartition pour les 10 villages. La répartition proportionnelle au nombre d'habitants proposé dans l'avis de la DDT (mais non réglementaire car pas définie dans le SCoT) ne prend pas en compte les spécificités des communes. Pour Grust, le nombre d'habitants est certes l'un des plus bas du secteur mais la commune présente une situation stratégique à proximité de Luz-Saint-Sauveur et de la station de Luz-Ardiden et dispose d'un potentiel foncier intéressant en continuité immédiate du village et sans risque naturels avérés (étude d'aléas), contrairement à d'autres villages du Pays Toys.

Concernant les résidences secondaires, le SCoT indique clairement un objectif de création de résidences secondaires équivalent à l'objectif de création de résidences principales (prescription 1).

Avec un objectif de 10 résidences principales et 10 résidences secondaires à l'horizon 2022-2042, le PLU de Grust reste compatible avec les prescriptions du SCoT actuellement en vigueur (1/10ème de l'enveloppe attribué aux 10 communes / villages du Pays Toys).

La notion de « lits marchands » ne concerne pas les résidences secondaires. Il s'agit de développer le parc immobilier touristique sur une copie située au plus proche de la station de ski 4 saisons de Luz-Ardiden.

Par conséquent, nous ne pouvons pas affirmer que le PLU de Grust affiche une incohérence constatée avec le SCoT en matière de logements.

Fait le 19/06/2025 par la mairie de Grust





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par :
M. Antoine MARTINEZ
Tel. : 05.62.56.63.76
courriel : antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 23 MAI 2025

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le maire de Grust

Objet : Avis CDNPS sur une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité à Grust

Conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS), formation « Sites et paysages » s'est réunie le 13 mai 2025 pour rendre son avis sur votre étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Je vous informe que les membres de la CDNPS ont émis un avis favorable sur cette demande.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

copie : DDT65
SP Argelès-Gazost

République française

HAUTES-PYRENEES

GRUST - COMMUNE

Séance du 20 mars 2025

Membres en exercice :
7

Date de la convocation: 07/03/2025

vingt mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Fabrice DAVID

Présents : 7

Présents : Monsieur Nicolas BEREJNY, Monsieur Nicolas BOURNAY, Madame Catherine BRASSART, Madame Denise CASTAGNE, Monsieur Fabrice DAVID, Monsieur Thierry DECON, Madame Anne-Marie FOURNOU

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Monsieur Nicolas BEREJNY

Objet: Retrait de la Délibération du 13 décembre 2024 approuvant le PLU - DE_2025_009

Monsieur le Maire donne lecture à l'ensemble des Conseillers du courrier reçu en date du 18/02/2025 du Contrôle de légalité de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de retirer la délibération d'approbation du PLU suite au courrier reçu du Contrôle de légalité et suite à une omission du bureau d'étude (étude de discontinuité non réalisée).

Secrétaire de séance
Nicolas BEREJNY

Fait et délibéré le 20 mars 2025
Fabrice DAVID
Maire de GRUST



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 21 / 03 / 20 25
et publié ou notifié
21 / 03 / 2025



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Tarbes, le

18 FEV. 2025

Affaire suivie par : Mme Marine FEUVRET
☎ : 05.62.56.64.33
✉ : marine.feuvret@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

LRAR

Monsieur le Maire
65120 GRUST

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Grust

REF : Délibération n°2024-56 du 13 décembre 2024 reçue le 19 décembre 2024

Vous m'avez transmis, dans le cadre du contrôle de légalité, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par votre conseil municipal le 13 décembre 2024 et reçu à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost le 19 décembre 2024.

L'examen du dossier joint à cette décision m'amène à formuler les observations suivantes.

Le 21 août 2023, un avis d'État a été émis conformément aux articles L. 132-11 et L.153-16 du Code de l'urbanisme. Il a été émis **un avis favorable avec réserves et recommandations** portant sur les points suivants :

- une absence de justification de certaines dispositions du règlement graphique (dont le manque d'études de discontinuité) ;
- une absence de justification concernant la présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) (dont le manque d'études de discontinuité) ;
- une incohérence entre le PLU et le SCOT en matière de logements.

Ainsi, j'observe que les trois réserves n'ont pas été levées.

1. Concernant l'absence de justification de certaines dispositions du règlement graphique :

Cette réserve relative au règlement graphique concerne la parcelle A913p. En effet, la constructibilité de la partie « nord » de cette parcelle ne peut être justifiée, car elle se situe au-delà de l'enveloppe urbaine caractérisée par la rupture physique que constitue la route.

Ainsi, bien que la zone Ub de cette parcelle ait été diminuée de moitié dans le PLU approuvé, il n'en demeure pas moins que l'extension de l'urbanisation planifiée s'inscrit toujours en discontinuité. Or, aucune étude de discontinuité n'a été faite en application des dispositions de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme et il n'y a pas eu d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concernant le zonage de la parcelle A913p dont les justifications au regard des besoins identifiés expliquant la nécessité de rendre constructible cette zone demeurent insuffisantes.

2. Concernant l'absence de justification concernant la présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) « At » :

Le PLU prévoit 5 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités pour une superficie de 4,49 hectares sur des sites existants comportant des constructions. Ils prévoient des possibilités d'extension non limitées des bâtiments existants voire la création de nouvelles constructions ce qui est assimilé à de l'extension d'urbanisation.

Or, aucune étude de discontinuité n'a été effectuée en application des dispositions de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme afin de justifier qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la prescription des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Cette étude est par ailleurs soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Par conséquent, l'absence d'étude de discontinuité ne permet pas de lever la réserve identifiée dans l'avis État du 21 août 2023.

3. Concernant l'incohérence constatée entre le PLU et le SCOT en matière de logements :

Tout d'abord, le PLU a maintenu un objectif de 10 résidences principales et de 14 résidences secondaires alors que le SCoT prévoit un objectif d'ici 2042 de 100 logements principaux pour les 10 villages du Pays Toy (749 habitants) et de 580 à 980 résidences secondaires à l'échelle de la CCPVG (15 226 habitants).

Comme indiqué dans votre réponse à l'avis de l'État, le SCoT ne donne pas de méthode précise pour apprécier la compatibilité des objectifs communaux avec les objectifs de résidences principales et secondaires du SCoT. Il est ainsi laissé le soin à la commune de justifier cette compatibilité. Toutefois, les justifications apportées ne sont pas satisfaisantes au regard du faible nombre d'habitants et de la situation puisque la commune ne fait pas partie des communes pôles du territoire comme identifié par le SCoT.

En reprenant les projections maximales du SCoT en matière de résidences principales (100) et en multipliant ce chiffre au ratio nombre d'habitants de la commune de Grust (37 habitants) divisé par le nombre d'habitants du pays Toy (749 habitants), l'objectif devrait être de 5 résidences principales pour la commune de Grust d'ici 2042 (4 si on ramène sur la période projection de 14 ans du PLU), soit la moitié de l'objectif envisagé.

Concernant les résidences secondaires, si l'on ramène les projections maximales du SCoT en matière de résidences secondaires (980) sur une durée identique à celle du PLU soit 14 ans, le volume de résidences secondaires est alors de 686. En multipliant ce chiffre au ratio nombre d'habitants de la commune de Grust (37 habitants) divisé par le nombre d'habitants de l'intercommunalité (15 226 habitants), l'objectif devrait être de 2 résidences secondaires pour la commune de Grust ce qui représente un différentiel de + 12 résidences secondaires par rapport à ce qui est envisagé.

Ainsi, les incohérences entre le SCoT et le PLU relevées dans l'avis État du 21 août 2023 ne sont pas levées. Bien que le SCoT ne définisse pas de règle précise pour apprécier la compatibilité avec ses objectifs, les objectifs ambitieux du PLU de Grust et le manque de justifications introduit une fragilité juridique. La CCPVG avait d'ailleurs fait la même observation sur l'écart de l'objectif du PLU en matière de résidences principales et les objectifs du SCoT en demandant des justifications.

Par conséquent, au regard de l'avis État du 3 juillet 2023 sollicitant le strict respect de ces trois réserves qui n'ont pas toutes été levées et de l'application de la loi montagne sur la commune de Grust, **le PLU approuvé le 13 décembre 2024 est illégal et je vous demande de le retirer.**

J'attire votre attention sur le caractère obligatoire de l'étude de discontinuité évoquée précédemment qui constitue un préalable à l'ouverture de zones se situant en discontinuité de l'urbanisation existante.

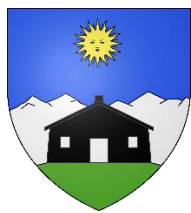
Je vous informe que cette requête suspend le délai de recours qui m'est ouvert en application des dispositions de l'article L.2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à réception de votre réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,



Jean SALOMON



COMMUNE DE GRUST (HAUTES-PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCEDURE



Projet de P.L.U. arrêté le 14/04/2023
Enquête publique du 08/04/2024 au 08/05/2024
P.L.U. approuvé le 13/12/2024

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



ASUP
SOLS & URBANISME

12, rue de l'église
65 690 Angos
☎ +33(0)9 65 00 57 23
✉ asup@asup-territoires.com
<https://asup-territoires.com>



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

CONTENU

Délibération du Conseil Municipal	Approbation du PLU	13/12/2024
Arrêté Préfectorale	Dérogation au principe de constructibilité limité	29/12/2023
Délibération du Conseil Municipal	Arrêt du PLU	14/04/2023
Délibération du Conseil Municipal	Application des nouvelles modalités du Code de l'Urbanisme	14/04/2023
Délibération du Conseil Municipal	Débat sur le PADD	16/09/2022
Délibération du Conseil Municipal	Débat sur le PADD	17/06/2021
Délibération du Conseil Municipal	Prescription du PLU	24/11/2015

République française

HAUTES-PYRENEES

GRUST - COMMUNE

Séance du 13 décembre 2024

Membres en exercice :

7

treize décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Fabrice DAVID

Date de la convocation: 06/12/2024

Présents : 7

Présents : Monsieur Nicolas BEREJNY, Monsieur Nicolas BOURNAY,
Madame Catherine BRASSART, Madame Denise CASTAGNE,
Monsieur Fabrice DAVID, Monsieur Thierry DECON, Madame
Anne-Marie FOURNOU

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Catherine BRASSART

Objet: Approbation du PLU - DE_2024_056

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L101-3, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération de l'organe délibérant (mairie de Grust) en date du 24/11/2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil communautaire CCPVG en date du 02/02/2023 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu le débat du 16/09/2022 en conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2023 ayant arrêté le projet d'élaboration du P.L.U. et tiré le bilan de la concertation,

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de P.L.U. arrêté (articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable avec réserves et recommandations de la part de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (21/08/2023)
- Un avis favorable de la part de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (19/09/2023)
- Quelques remarques de la part de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (14/08/2023)
- Un avis favorable de la part du Parc National des Pyrénées (08/08/2023)
- Un courrier sans aucune observation particulière de la part du Conseil Départemental (28/07/2023)
- Un courrier sans remarques de la part de la Chambre de Commerces et de l'Industrie (13/07/2023)
- Quelques recommandations de la part de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (28/08/2023)
- Une dérogation Préfectorale au principe de constructibilité Limitée accordé par arrêté préfectoral

le 29/12/2023

Le détail de ces avis est annexé à la présente délibération.

Vu la décision n°E23000096/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 14 décembre 2023 désignant Mme CRAVERO Bernadette, en qualité de commissaire enquêtrice et Mr FALLIERO Christian en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 mars 2024 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil Municipal, du 08/04/2024 au 08/05/2024,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/04/2024 à 9h00 au 08/05/2024 à 18h00, à la mairie de GRUST, sous l'autorité de Mme CRAVERO, commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 7 juin 2024, affichant les conclusions suivantes :

- Réserve unique concernant la constructibilité de la parcelle A913 en zone Ub (étroitesse de la voie d'accès – accès secours)
- Recommandation 1 : densifier davantage la zone IAU OU supprimer l'emplacement réservé pour création de l'espace public afin de permettre la constructibilité de 2 maisons.
- Recommandation 2 : imposer des arrêts de neige sur toiture pour les nouvelles constructions ou les réfections de toitures.

De plus, la mairie souhaite également rappeler l'observation « b » indiqué dans le chapitre 5 du rapport du commissaire enquêteur : en effet, il est indiqué qu'il n'est pas exclu de réexaminer la répartition de la zone "Ub" au sud de la salle des fêtes pour éviter un talus.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du P.L.U. et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) et aux remarques formulées durant l'enquête publique, la commune décide d'apporter des compléments et corrections mineures aux différentes pièces composant le P.L.U. qui sont intégrées au Plan Local d'Urbanisme dans sa version à approuver.

Plus spécifiquement, les réponses concernant les principales remarques sont les suivantes :

- Ajout de prescriptions « Eléments à protéger pour des motifs écologiques » et « zones humides » sur les secteurs des STECAL afin de traduire réglementaire les expertises écologiques menées lors de l'évaluation environnementale.
- Diminution de la surface de la parcelle A913 ; En effet, son accès est très étroit et en impasse. Le SDIS a été reconsulté (consulté lors des avis PPA mais courrier resté sans réponse) et à confirmer la possibilité d'urbaniser cette parcelle avec 1 seul logement maximum. La zone a donc été réduite en surface afin de ne permettre la construction de seulement un seul logement.
- Suppression de l'emplacement réservé au cœur de village permettant la création d'un espace public : suite aux différentes interventions lors de l'enquête publique, la mairie a décidé de supprimer cet ER et de permettre ainsi la construction de 2 à 3 logements minimum sur cette parcelle en cœur de village.
- Ajout de la notion « arrêt de neige » dans le règlement écrit.
- Un zoom sur le zonage ARRET/APPROBATION est disponible en annexe de cette délibération.

Considérant que les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à apporter des modifications au projet du PLU arrêté sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du projet de PLU de la commune de Grust ;

Considérant que ce sont dans ces circonstances que le conseil municipal de Grust est appelé à approuver le PLU de la commune de Grust ;

Considérant que le dossier de PLU modifié, est annexé à la présente délibération et comporte le rapport de

présentation, le résumé non technique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement graphique et le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les annexes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté de la commune de Grust telles qu'exposées ci-dessus,
- D'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente,
- De transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier complet du PLU de la commune de GRUST.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- après la publication du PLU de la commune de GRUST sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de GRUST aux jours et heures habituels d'ouverture.

Secrétaire de séance
Catherine BRASSART

Fait et délibéré le 13 décembre 2024
Fabrice DAVID
Maire de GRUST



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 19 / 12 / 20 24
et publié ou notifié
15 / 12 / 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 065-216502104-20241213-DE_2024_056-DE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales
Affaire suivie par :
Mme Muriel VERDOUX
tel.: 05 62 56 64 36
courriel : [muriel.verdoux@hautes-
pyrenees.gouv.fr](mailto:muriel.verdoux@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Tarbes, le **29 DEC. 2023**

LR/AR

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur Fabrice DAVID
Maire

65120 GRUST

OBJET : Demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée
article L 142-5 du code de l'urbanisme

P.J. : 1 arrêté préfectoral

Par courrier en date du 14 novembre 2023 et en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles communales dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Après examen de votre requête, et au vu de l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF), je vous informe de ma décision portant accord de cette dérogation pour les secteurs 2,3, 1AU et 2AU.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-29-00002

Statuant sur une demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de GRUST

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu le courrier et le dossier transmis par M. le Maire de Grust, reçus en préfecture le 20 novembre 2023, sollicitant la dérogation aux dispositions de l'article L 142-4 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, en vue d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la CDPENAF en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

« les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Considérant en l'espèce que la commune de Grust n'est pas couverte par un SCOT opposable ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Grust porte sur les secteurs ci-après :

- secteur 1 - parcelles A922 et A861 ;
- secteur 2 - parcelles A435(partie) et A903(partie) ;
- secteur 3 - parcelle A913(partie) ;
- secteur 1AU - parcelle A917(partie) ;
- secteur 2AU - parcelle A917(partie) ;

Considérant qu'il a été estimé que le secteur 1, d'une superficie de 1 091 m², est déjà urbanisé, qu'il ne répond donc pas aux critères d'ouvertures en extension, et qu'à ce titre il ne peut faire l'objet d'une demande de dérogation ;

Considérant par ailleurs que la demande d'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2, 3, 1AU et 2AU, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme :

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Grust, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation en extension des secteurs ci-après :

- Pour le secteur 2, parcelles A435(partie) et A903(partie) ;
- Pour le secteur 3, parcelle A913(partie) ;
- Pour le secteur 1AU, parcelle A917(partie) ;
- Pour le secteur 2AU, parcelle A917(partie) ;

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de Grust. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Grust, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 29 DEC. 2023
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

COMMUNE DE GRUST

Séance du 12 mai 2023

Membres en exercice :
7

Date de la convocation: 05/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze mai l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Fabrice DAVID

Présents : 6

Présents : Nicolas BOURNAY, Catherine BRASSART, Denise
CASTAGNE, Fabrice DAVID, Thierry DECON, Anne-Marie FOURNOU

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Nicolas BEREJNY par Fabrice DAVID

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Anne-Marie FOURNOU

Objet: Arrêt du PLU - DE_015_2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

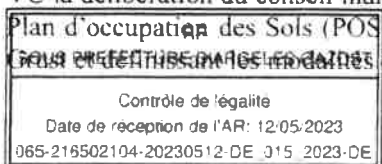
- Les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Grust valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Les débats qui se sont tenus au sein du conseil municipal, dans sa séance du 17 Juin 2021 puis dans sa séance du 16 septembre 2022, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grust,
- Les éléments essentiels du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grust, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- Les modalités de concertation définies par la délibération du Conseil Municipal de Grust en date du 24 novembre 2015 :
 - o Mise à disposition en mairie des éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU,
 - o Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,
 - o Organisation d'une réunion publique avec la population.
- Le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grust, dont le détail est annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire indique ensuite que les personnes publiques et organismes visées par les articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal de Grust en date du 24 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grust et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;



VU les délibérations du conseil municipal de Grust en date du 17 Juin 2021 et du 16 septembre 2022 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire Pyrénées Vallées des Gaves en date du 2 février 2023 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

VU la délibération du conseil municipal de Grust en date du 14 avril 2023 décidant l'application de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
DECIDE :

1. D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
2. D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grust tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. De soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet, en application des articles L. 132-7 et L.132-9, L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;
4. De transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) au titre de l'autorité environnementale ;
5. De transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre du règlement en zones agricoles et naturelles, et des changements de destination.

La présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153—3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Grust durant un mois.

Secrétaire de séance
Anne Marie FOURNOU

Fait et délibéré le 12 mai 2023
Fabrice DAVID
Maire de GRUST



RF
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/05/2023
065-216502104-20230512 DE 015 2023-DE

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE GRUST

Séance du 14 avril 2023

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 06/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Nicolas BEREJNY

Présents : 7

Présents : Nicolas BEREJNY, Nicolas BOURNAY, Catherine BRASSART, Denise CASTAGNE, Fabrice DAVID, Thierry DECON, Anne-Marie FOURNOU

Votants: 7

Pour: 7

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Denise CASTAGNE

Objet: Application des nouvelles modalités du Code de l'Urbanisme - DE_013_2023

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Grust valant transformation en plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article 12—VI° du décret susmentionné précise que :

- Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avant le 1er janvier 2016,
- Par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

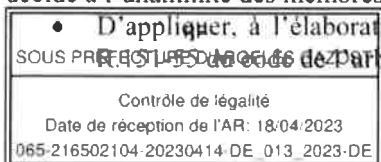
Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU autorise la commune à effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1er janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SRCE,...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modifications, mises en compatibilité...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'appliquer, à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.



La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département des Hautes-Pyrénées.

Secrétaire de séance
Denise CASTAGNE

Fait et délibéré le 14 avril 2023
Fabrice DAVID
Maire de GRUST



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

RF
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/04/2023
065-216502104-20230414-DE_013_2023-DE

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE GRUST

Séance du 16 septembre 2022

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 09/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Nicolas BEREJNY

Présents : 7

Présents : Nicolas BEREJNY, Nicolas BOURNAY, Catherine BRASSART, Denise CASTAGNE, Fabrice DAVID, Thierry DECON, Anne-Marie FOURNOU

Votants: 7

Pour: 7

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Denise CASTAGNE

Objet: PLU - DE_052_2022

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des Conseillers qu'après échange avec Madame RAYMOND Amandine, il est nécessaire de valider les modifications qu'elle a soumises à notre demande.

Monsieur le Maire procède à la présentation de ce nouveau projet suite aux modifications effectuées.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal EST D'ACCORD, à l'unanimité :

- sur les modifications apportées
- et prend acte du débat sur cette nouvelle version du PADD
- Invite Monsieur le Maire à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Fabrice DAVID
Maire de GRUST



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

RF
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/09/2022
065-216502104-20220916-DE_052_2022-DE

COMMUNE DE GRUST

Séance du 17 juin 2021

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 11/06/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Nicolas BEREJNY

Présents : 7

Votants: 7

Pour: 7

Présents : Nicolas BEREJNY, Nicolas BOURNAY, Catherine BRASSART, Denise CASTAGNE, Fabrice DAVID, Thierry DECON, Anne-Marie FOURNOU

Secrétaire de séance: Thierry DECON

Objet: PLU : Débat sur les orientations du PADD - DE_022_2021

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. M. le Maire expose alors le projet de PADD, travaillé avec le bureau d'études et annexé à la présente délibération.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD et l'ensemble des orientations présentées sont retenues par l'Assemblée. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

RF
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/07/2021
065-216502104-20210617-DE_022_2021-DE

Annule et remplace la délibération du 14 août 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE 2015

Nbre Membres		
Exe	Pré	Déli
7	7	7

L'an deux mille quinze,
et le 24 novembre 2015, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de GRUST dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la
Présidence de Monsieur TREY.

PRESENTS : Tous les conseillers

Secrétaire de séance : Anne-Marie FOURNOU

Objet : Révision du POS valant transformation en PLU : concertation préalable

Monsieur le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) communal a été approuvé par
délibération du 02 mars 2001, modifié par délibération du 14 septembre 2007.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, à la loi UH
(Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour
l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la
révision du POS valant transformation en PLU est rendue nécessaire en raison de l'article L 212-1 du
Code l'Urbanisme qui précise que les outils d'urbanisme et de planification doivent être rédigés en accord
avec les principes de développement durable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1/ De prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, conformément aux dispositions
des articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 2/ Qu'en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la
révision du POS valant transformation en PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - Mise à disposition en Mairie des éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à
ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU ;
 - Mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
 - Organisation d'une réunion publique avec la population.
- 3/ Qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article
L123-7 du Code de l'Urbanisme,
- 4/ De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation
ou de service concernant la révision du POS en PLU ;
- 5/ De solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en
PLU une dotation, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme ;
- 6/ Dite que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget
de l'exercice 2016.

Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfète, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des Communes limitrophes : Cauterets, Sazos, Viscos
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Toy

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

FAIT A GRUST LE 24 NOVEMBRE 2015

Eugène TREY

